

La formation des Professeurs (suite)

4. Le Certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire

Ainsi que l'avait indiqué le *Bulletin* n° 41, une réunion de Professeurs de Mathématiques a eu lieu au Lycée Louis-le-Grand, le 15 octobre 1925 (1). Il s'agissait d'étudier la création d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, exigible de tous les professeurs masculins et féminins. Cette question, qui figurait à l'ordre du jour du Congrès de 1925, a été renvoyée à l'étude des sociétés de spécialistes et des membres de la Fédération.

Les membres présents sont d'accord sur ce point que la licence de mathématiques, même la licence dite « d'enseignement », est purement un examen de culture, et ne tient aucun compte des aptitudes pédagogiques à l'enseignement. Actuellement, pour postuler une chaire de collège, il suffit d'être licencié. Il serait désirable qu'un choix judicieux pût être fait parmi tous les licenciés qui demandent un poste. D'autre part, rien n'assure qu'un candidat, possesseur de « certificats d'études supérieures » domine suffisamment les mathématiques élémentaires qu'il aura à enseigner.

Sur la façon de réorganiser l'entrée dans l'enseignement, l'accord est loin d'être établi et les suggestions suivantes ne sont rapportées que pour servir de base à une discussion ultérieure.

M. DECERF émet le vœu :

1° Que la préparation de tout examen créé en vue du recrutement des professeurs comprenne toujours une certaine formation pédagogique ;

2° Que, au mois d'août de chaque année, soit arrêté un classement entre tous les candidats aux chaires vacantes. Ce classement comprend :

a) les agrégés,

(1) *Etaient présents* : MM. DECERF (*Janson*), DELCOURT (*Henri-IV*) ; Mlle DIONOT (*Sèvres F.*) ; MM. DUMARQUÉ (*Condorcet*), HENNEQUIN (*Lakanal*), MAHÉ (*Buffon*), MIRABEL (*Buffon*), ROBY (*St-Germain*), WEBER (*Chaptal*), WEILL (*St-Louis*).

Excusé : M. BIOCHE.

- b) les admissibles à l'agrégation,
- c) les licenciés ayant subi un certificat spécial, dans l'ordre de leur mérite ;

3° Les agrégés sont nommés de droit. Les autres sont nommés à titre provisoire, sous réserve d'une inspection générale qui, au cours de l'année suivante, confirme ou infirme leur nomination.

Il est entendu que les candidats à l'agrégation seraient dispensés de subir les épreuves du certificat à créer. Mais quel serait leur sort en cas d'échec ? On peut craindre que la création du certificat ne détourne de l'agrégation un certain nombre de futurs professeurs.

Pour M. MIRABEL, il y a à tenir compte de ce qui existe : à tort ou à raison, les établissements d'enseignement secondaire sont classés en lycées et collèges. L'agrégation ouvre normalement les portes des lycées ; qu'on institue un examen pour l'obtention d'une chaire de collège.

Mais cet examen se passerait-il avant tout enseignement ? ou le licencié serait-il admis comme stagiaire et devrait-il, pour être titularisé, subir, au bout de l'année, une épreuve d'ordre pédagogique analogue au certificat d'aptitude des instituteurs ?

Un examen préalable ne serait guère probant (c'est en enseignant qu'on apprend à faire la classe) et il aurait le tort d'augmenter le nombre des examens à subir, déjà nombreux. Au bout d'un an de stage, il n'y aurait pas besoin d'examen proprement dit : une inspection générale portant sur plusieurs classes (deux jours par exemple) y suffirait.

Telles sont, en gros, les diverses opinions exprimées au cours de la réunion et sur lesquelles les professeurs de mathématiques sont priés de réfléchir et de faire connaître leur sentiment.